

# ARRÊTÉ

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques  
Arrêté n° 2026\_207A

Saint-Jean-de-Monts

### RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AINSI QUE LA CIRCULATION DES PIÉTONS SUR LA PLAGE, L'ESPACE DES OISEAUX ET L'ESPLANADE DE LA MER A L'OCCASION DE LA SOIRÉE SOUS LES ÉTOILES LE SAMEDI 18 AVRIL 2026

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

**VU** le Code de la route article R.417-10 ;

**VU** le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** l'article L3341-1 du Code de la santé publique ;

**VU** le dossier de déclaration de spectacle pyrotechnique transmis en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité publique, la circulation des piétons sur la plage à l'occasion du tir d'un feu d'artifice **le samedi 18 avril 2026** à Saint-Jean-de-Monts ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité publique, la circulation des piétons sur la partie piétonne de l'esplanade de la Mer **le samedi 18 avril 2026** à Saint-Jean-de-Monts ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité publique, la circulation et le stationnement des véhicules **le samedi 18 avril 2026** à Saint-Jean-de-Monts ;

*Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,*

### Arrêté

**A noter** : Les riverains et les professionnels impactés par les restrictions de stationnement et de circulation, seront informés des différentes mesures par mails ou flyers.

#### CHAPITRE 1 – DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

**Article 1 :** **Le samedi 18 avril 2026 de 7 heures à 24 heures**, la circulation des piétons sur la plage sera interdite sur un espace balisé, entre la cale 8 et la cale 12, au sein d'un périmètre balisé de 250m x 250m (aire de tir du feu d'artifices) par un barriérage et des piquets/cordage

**Article 2 :** Pendant la durée de la manifestation, la consommation d'alcool et la vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées à emporter sera strictement interdite sur la plage et sur l'esplanade, entre la cale 8 et la cale 12.

Cette interdiction ne s'applique pas aux restaurants et bars autorisés à vendre de l'alcool, situés en dehors du périmètre de sécurité visé à l'article 1.

**Article 3 :** Pendant la durée de la manifestation, les engins de déplacement personnel motorisés ou non (vélos, karting, trottinettes, gyropodes, rosasies, ...) et objets dangereux, seront formellement interdits sur l'esplanade, entre la cale 8 et la cale 12.

**Article 4 :** Le samedi 18 avril 2026 de 19 heures à 24 heures, les chiens et autres animaux de compagnies ne seront pas autorisés sur la plage entre la cale 8 et la cale 12 ainsi que sur les parkings et la route située entre la rue Auguste Lepère et le Palais des congrès Odyssea. Zones sans animaux, sauf accompagnants PMR

**Article 5 :** Le samedi 18 avril 2026 de 7 heures à 24 heures l'accès à la plage sera strictement interdit par les cales 9, 10 et 11 et la descente de cale espace des Oiseaux côté estacade (zone de tir du feu d'artifice).

## CHAPITRE 2 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION

**Article 6 :** Du samedi 18 avril 2026 à 18 heures au dimanche 19 avril 2026 à 1 heure, la circulation des véhicules sera interdite avenue de la Forêt dans sa partie comprise entre le rond-point du stade et l'esplanade de la Mer.

Cette voie sera réservée à l'accès des véhicules de secours, de sécurité et de services.

Seuls les véhicules déjà stationnés sur cette portion pourront sortir vers l'allée des Goélands dans le sens centre-ville/mer.

**Article 7 :** Du samedi 18 avril 2026 à 18 heures au dimanche 19 avril 2026 à 1 heure, le sens de circulation de l'allée des Goélands dans sa partie parallèle à l'esplanade de la Mer, verra son sens de circulation inversé.

En effet, celui-ci permettra aux véhicules entrés par le rond-point du stade et stationnés devant les commerces, d'emprunter l'allée des Mouettes ou l'allée des Goélands pour ressortir par l'avenue de la Forêt, à l'intersection avec l'avenue des Goélands et en direction du rond-point du stade.

- ↳ Les riverains de l'allée des Goélands et de l'allée des Mouettes ne seront pas autorisés à circuler avenue de la Forêt. Ils devront emprunter la même déviation

**Article 8 :** La circulation des véhicules sera interdite esplanade de la Mer :

- ↳ Du samedi 18 avril 2026 à 7 heures au dimanche 19 avril 2026 à 1 heure : dans sa partie comprise entre la rue Auguste Lepère et l'avenue de la Forêt

- ↳ Du samedi 18 avril 2026 à 7 heures au dimanche 19 avril 2026 à 1 heure : dans sa partie comprise entre l'avenue de la forêt et la place de l'Europe.  
Seuls les véhicules déjà stationnés sur cette portion pourront sortir vers la place de l'Europe.

**Article 9 :** Du samedi 18 avril 2026 à 18 heures au dimanche 19 avril 2026 à 1 heure, la circulation des véhicules sera interdite avenue de l'Île de France dans sa partie comprise entre l'avenue de la forêt et la rue du Maine.

**Article 10 :** Le samedi 18 avril 2026 de 18 heures à 24 heures, la circulation des cycles de tous types sera interdite sur la piste cyclable entre les cales 8 et 12.

**Article 11 :** Du samedi 18 avril 2026 à 18 heures au dimanche 19 avril 2026 à 1 heure, la circulation des piétons sera interdite sur la piste cyclable et la voie piétonne entre la cale 8 et l'espace des Oiseaux.

**Article 12 :** Du samedi 18 avril 2026 à 7 heures au dimanche 19 avril 2026 à 1 heure, les véhicules de l'organisation et les artificiers sont autorisés à circuler :

Espace des Oiseaux ;

Descente de cale espace des Oiseaux, côté estacade ;

Voie piétonne esplanade de la Mer entre la cale 8 et la cale 12 ;

Piste cyclable entre la cale 8 et la cale 12.

Des mesures de sécurité seront prises afin de bloquer l'accès aux piétons et aux cycles lors de l'accès aux véhicules sur ces espaces.

### CHAPITRE 3 – MISE EN PLACE DE DÉVIATIONS

**Article 13 :** Du samedi 18 avril 2026 à 18 heures au dimanche 19 avril 2026 à 1 heure, des déviations seront mises en place pour les voies suivantes :

- Les véhicules circulant entre l'avenue de la Forêt et la place de l'Europe seront déviés vers l'avenue de l'Île de France et l'esplanade de la Mer (de la Cale 16 à la Cale 22).

**Article 14 :** Du samedi 18 avril 2026 à 7 heures au dimanche 19 avril 2026 à 1 heure, une déviation sera mise en place pour la voie suivante :

- Les véhicules circulant esplanade de la Mer avant la rue Auguste Lepère (côté Estacade) et après la Place de l'Europe seront déviés respectivement vers la rue Auguste Lepère et l'avenue des Demoiselles.

### CHAPITRE 4 – STATIONNEMENT

**A noter :** Mise en place de la signalétique d'interdiction de stationner 15 jours avant la manifestation.

**Article 15 :** Du samedi 18 avril 2026 à 7 heures au dimanche 19 avril 2026 à 1 heure, le stationnement des véhicules de tous types sera strictement interdit sur les parkings situés entre la rue Auguste Lepère et l'avenue de la forêt, côté mer et côté immeuble.

**Article 16 :** Du samedi 18 avril 2026 à 18 heures au dimanche 19 avril 2026 à 1 heure, le stationnement des véhicules de tous types sera strictement interdit sur les parkings :

- Dans le sens centre-ville/mer, dans sa partie comprise entre le rond-point du stade et la rue des Goélands ;
- Entre l'allée des Goélands et l'esplanade de la Mer, sur les stationnements situés face à l'arrêt de bus d'Odyssea y compris pour les deux-roues sur le parvis d'Odyssea et en face de l'agence L'adresse.
- Avenue de l'Île de France, entre l'avenue de la Forêt et l'allée de Touraine.
- Esplanade de la mer entre l'avenue de la forêt et la place de l'Europe, côté mer et côté immeuble.

**Article 17 :** Du samedi 18 avril 2026 à 18 heures au dimanche 19 avril 2026 à 1 heure, le parking face au bar d'Océabul sera réservé aux stationnements PMR.

**Article 18 :** Du samedi 18 avril 2026 à 18 heures au dimanche 19 avril 2026 à 1 heure, le stationnement des véhicules sera interdit devant l'entrée principale du stade de la Forêt Ernest Pajot, avenue de la Forêt-Pierre Farcy, afin d'assurer l'accès au secours d'urgence.

## CHAPITRE 5 – Autres réglementations

**Article 19 :** Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les Services Techniques Municipaux, sous le contrôle de la police municipale.

Les barrières situées avenue de la Forêt, esplanade de la Mer au niveau de la Cale 8, à Odyssea (au 69, esplanade de la Mer) et au niveau de la place de l'Europe pour aller vers Odyssea, seront réalisées avec des ouvrages bétonnés et / ou des barrières en fer.

**Article 20 :** Le garage MIGNET, chargé de la mise en fourrière, est réquisitionné pour l'enlèvement des véhicules sur les axes routiers réservés aux véhicules de sécurité. Les véhicules seront stockés provisoirement sur un parking sécurisé, avant d'être redirigés vers la fourrière.

**Article 21 :** **Le samedi 18 avril 2026 de 19 heures à l'ordre de levé du dispositif sécurité donné par la gendarmerie, la société Actilium sera autorisée à effectuer le contrôle des accès, pour assurer la sécurité de la manifestation.**

**Article 22 :** **Le samedi 18 avril 2026, de 21 heures à 22 heures**, la compagnie de spectacle « Spirit of Fire » sera autorisée à s'installer et déambuler sur l'espace des Oiseaux et sur l'esplanade de la Mer, entre la rue Auguste Lepère et le Palais des Congrès Odyssea. La police municipale et les membres de l'organisation veilleront à la sécurité.

**Article 23 :** **Du samedi 18 avril 2026 à 7 heures au dimanche 19 avril 2026 à 1 heure**, la compagnie de spectacle « Atlantid » sera autorisée à installer un bassin et des fontaines pour la mise en place du spectacle « la danse de l'eau » sur le parvis du Palais des Congrès Odyssea. La police municipale et les membres de l'organisation veilleront à la sécurité.

**Article 24 :** **Le samedi 18 avril 2026**, le vol de drones ou de tout autres engins sera interdit dans la zone concernée par le dispositif de sécurité.

**Article 25 :** « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

**Article 26 :** Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie, la directrice générale des services, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SEML Saint-Jean Activités.

Saint-Jean-de-Monts, le 16 mars 2026